

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-ALPES  
COMMUNE DE MONTGARDIN  
05230



Membres en exercice :	9
Membres présents :	8
Procuration :	1
VOTES :	9
Pour :	9
Contre :	
Abstention :	

Délibération n° 2018/02

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance ordinaire du 9 Mars 2018

L'an deux mil dix-huit, le neuf mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTGARDIN, dûment convoqué le 5 mars 2018, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis ESCALLIER, 1<sup>er</sup> Adjoint, ayant les fonctions de Maire, en raison du décès de Monsieur Roger MAMO, le Maire, survenu le 25 janvier 2018.

Présents : ESCALLIER Francis, FAURE Joseph, MULLER Roland, BOREL Christian, ~~BUISSON Lorraine~~, CHAMBONNIÈRE Caroline, REYNAUD Laurent, ROULET André, SIMON Jacqueline.

Absente excusée : Lorraine BUISSON.

Procuration : Lorraine BUISSON donne procuration à Caroline CHAMBONNIÈRE

Christian BOREL est désigné secrétaire de séance.

**OBJET** : Modification de droit commun n° 1 du PLU

Le Maire-Adjoint explique qu'il apparaît nécessaire de limiter le développement d'installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer et des attentes de la population qui se sont concrétisées lors d'une pétition.

Le Maire-Adjoint propose ainsi d'interdire les installations classées pour la protection de l'environnement qui pourraient engendrer des nuisances sur le voisinage, ou incompatible avec le milieu environnant, à l'exception des installations classées pour la protection de l'environnement situées en zone agricole et en autorisant que les installations classées pour l'environnement qui ne seraient soumises qu'à déclaration.

Considérant cet exposé, Le Maire-Adjoint propose au conseil municipal de réaliser une procédure de modification de droit commun pour adapter le PLU à ces différents éléments.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-36, L153-37, L153-40 et L153-41 à L153-44 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Montgardin approuvé le 11 octobre 2017 et modifié par délibération du 9 mars 2018 ;

Entendu l'exposé du Maire-Adjoint, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'engager une procédure de modification de droit commun du PLU, conformément aux dispositions des articles L153-36, L153-37, L153-40 et L153-41 à L153-44 du Code de l'Urbanisme, pour limiter l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire communal.

- de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service et tout document concernant la modification simplifiée du PLU.

- de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification du PLU, une dotation, conformément à l'article conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- de demander le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est notifiée :

- à l'État ;
- à la Région ;
- au Département ;
- au Président de la Communauté de Communes ;
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes, à la Chambre de Métiers des Hautes-Alpes et à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ;
- au SCoT de l'Aire Gapençaise ;
- à l'Institut National des Appellations d'Origines.

La présente délibération est transmise pour information en Centre National de la Propriété Forestière et au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Seront consultés à leur demande au cours de la modification du Plan Local d'Urbanisme :

- Les communes limitrophes ;
- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans 1 journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera transmise au préfet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif publié et rendu exécutoire  
après transmission à la Préfecture **15 MARS 2018**

Le Maire-Adjoint  
Francis ESCALLIER



*Francis Escallier*

*Francis Escallier*

